

GUIDE DE RÉDACTION **RAPO**

MOTIF 3

Version 2

Dernière mise à jour : 02/07/2023.

Ce document étant susceptible d'évoluer au fil des semaines,
merci de vous référer à la dernière version en ligne.



Table des matières

Remarques préliminaires	3
Introduction : L'état du Droit pour la demande d'autorisation IEF motif 3.....	4
Code de l'Éducation	4
Ordonnance du Conseil d'Etat.....	4
Analyse - Le bilan.....	5
PARTIE 1 : Le refus d'une demande au Motif 3 - L'itinérance de la famille en France (3a) ou l'éloignement géographique de tout établissement (3b)	6
Cerner les motifs du refus.....	7
La liberté de la preuve.....	7
Contre les motivations du refus	8
Une scolarisation incompatible avec l'itinérance	8
L'éloignement géographique faisant obstacle à une scolarisation dans un établissement scolaire public	8
Un projet éducatif optionnel mais fortement recommandé par notre avocat partenaire ..	9
Autres éléments	9
PARTIE 2 : TRAME RAPO motif 3.....	11
La structuration du RAPO.....	11
Points de vigilance procédure.....	12
Eléments que doit contenir l'argumentation dans le RAPO	13
I. En droit, (éléments de droit en lien avec le motif de refus)	13
II. En fait, (éléments attestant factuellement de l'itinérance).....	16
III. Le bilan : l'IEF est la plus adaptée à la situation de notre enfant.....	18
IV. Finalisation du recours	19
PARTIE 3 : Contacter le délégué local de la Défenseure des Droits et son député	20
PARTIE 4 : Rappel de l'esprit de la loi Séparatisme et intention du législateur	21
PARTIE 5 : Les dispositions conventionnelles.....	22

Remarques préliminaires

1. L'association LED'A ne prend position ni en faveur ni contre le dépôt d'une demande d'autorisation d'IEF : chaque famille pratiquant l'IEF est souveraine et libre dans ses choix, et est censée connaître les potentielles conséquences, positives et négatives, qui en découlent. De la même manière, **ni LED'A ni ses bénévoles ne sauraient conseiller aux familles de favoriser un choix plutôt qu'un autre concernant les suites à donner à un refus administratif d'instruire en famille.**
2. Le présent document a pour objet de fournir une assistance rédactionnelle aux parents ou responsables légaux souhaitant rédiger eux-mêmes un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), visé par l'Article D131-11-10 du Code de l'éducation. **Vous disposez de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de refus figurant sur l'accusé de réception - qui doit être conservé- pour envoyer votre RAPO.**
3. Ce guide a été rédigé à partir d'observations de terrain et de conseils de notre avocat partenaire. Il fournit des conseils généraux qu'il convient d'adapter à votre dossier. Il ne constitue pas un conseil juridique individualisé et encore moins un document qu'il suffirait de reproduire. Il est donc très fortement recommandé de faire relire votre RAPO, soit en prenant attache avec un avocat, soit auprès de l'équipe RAPO d'une association/collectif.
4. Les conseils délivrés résultent du cadre légal applicable à l'IEF tel qu'interprété et validé par le Conseil d'Etat dans sa décision du 13 décembre 2022 (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>).
5. La lecture attentive de cette décision permet de :
 - Se familiariser avec le cadre légal applicable à l'IEF,
 - Préparer la suite si le RAPO est rejeté par l'Académie territorialement compétente (e.g., scolariser, saisir les tribunaux administratifs, désobéir, s'expatrier ou d'autres solutions adéquates à chaque famille individuellement considérée).
6. Relevons qu'à l'heure de la rédaction de ce guide (juin 2023), la majorité des décisions des juridictions administratives publiquement disponibles depuis un an valident une interprétation restrictive de la loi (que ce soit en référé ou au fond, rendues par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou le Conseil d'État). Le RAPO constitue statistiquement, à ce jour, la meilleure voie pour obtenir la révision d'une décision de refus administratif à une demande d'autorisation à instruire en famille.

Le suivi de ce guide ne peut pas garantir la révision favorable de la décision de refus qui vous a été opposée, mais il est important pour le droit à instruire en famille de continuer à contester tout refus administratif qui vous semble non fondé.

L'équipe de bénévoles RAPO LED'A sera à vos côtés et vous accompagnera dans la relecture de votre recours pour affiner l'adaptation des conseils généraux à votre situation propre.

BONNE LECTURE !

Équipe **RAPO** pour LED'A
juin 2023

Introduction : L'état du Droit pour la demande d'autorisation IEF motif 3

Code de l'Éducation

L'autorisation d'instruire un enfant en famille n'est accordée que pour les motifs suivants (Article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa version en vigueur à partir du 1er septembre 2022), sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

- 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- 3° **L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;**
- 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit comporter, outre les justificatifs communs à toute demande d'autorisation, une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Ordonnance du Conseil d'Etat

Le 13 décembre 2022, le **Conseil d'Etat** a jugé que :

*« Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de **rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part, dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.** »¹*

et

“13. L'article R. 131-11-4 prévoit que lorsque la demande d'autorisation est motivée soit par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant rendant impossible une fréquentation assidue d'un établissement public ou privé, soit par l'éloignement géographique de tout établissement d'enseignement scolaire public, elle comprend toutes pièces utiles établissant cette situation. Cette disposition permet au demandeur de justifier le motif de sa demande par tout document utile, l'autorité compétente portant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'appréciation qui lui revient sur la valeur probante des pièces produites.”

¹ CE, 13 décembre 2022, n° 462274, pt. 2 in fine

Analyse - Le bilan

Il s'agit de nouvelles règles² imposées par le CE. Nous n'avons pas de recul sur leur application, mais nous notons que, bien que les juges administratifs conservent une latitude dans le contrôle qu'ils exercent sur les décisions prises par les DSDEN, leurs ordonnances vont majoritairement dans le sens de l'administration.

Notre avocat partenaire pose l'analyse suivante sur ces différents points légaux et réglementaires :

*« En exigeant que l'autorité administrative recherche, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les avantages et inconvénients pour l'enfant concerné, d'une part, d'une scolarisation dans un établissement et, d'autre part, de l'IEF, **le Conseil d'État fixe une méthodologie imposant à l'administration de réaliser, toujours sous le contrôle du juge, un « bilan », entre les avantages et les inconvénients de chaque mode d'instruction.** [...] Cette mise en balance entre les avantages et les inconvénients pour l'enfant concerné ne peut être réalisée qu'à partir d'éléments précis et circonstanciés fournis par les familles et non au vu des seules affirmations de ces dernières. ³*

² CE, 13 décembre 2022, n° 462274, pt. 2 et 13 in fine

³ Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)

PARTIE 1 : Le refus d'une demande au Motif 3 - L'itinérance de la famille en France (3a) ou l'éloignement géographique de tout établissement (3b)

Vous avez formulé une demande d'autorisation d'IEF pour **motif 3 : L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement**. En plus du [CERFA n°16212*02](#), il vous était demandé d'envoyer :

- Votre justificatif d'identité ;
- Justificatif d'identité de votre enfant ;
- Justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction) ;
- Justificatif de domicile ;
- Motif 3a – itinérance en France : toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter un établissement scolaire public ou privé ;
- Motif 3b – éloignement géographique : toutes pièces utiles établissant l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public.

L'administration vous a notifié un refus motivé au prétexte que votre itinérance ne représentait pas un obstacle à sa scolarité / qu'il s'agit d'une itinérance partielle à l'étranger / ou que les déplacements envisagés ne sont pas assez importants etc., nous espérons que ce guide vous permettra de réfuter l'argumentation de l'administration notamment en amont d'une procédure au Tribunal Administratif (TA). **Vous avez 15 jours à compter de la date de réception de la notification de refus -figurant sur l'accusé de réception qui doit être conservé- pour envoyer votre RAPO.**

Note préalable :

ATTENTION seule l'itinérance en FRANCE semble compatible avec ce motif 3.

En cas d'itinérance à l'ETRANGER, la scolarisation en présentiel s'impose lors de la présence en France QUEL QUE SOIT LE TEMPS PASSÉ À L'ETRANGER.

Des informations incomplètes circulent sur les réseaux sociaux.

La seule possibilité pour se trouver en France sans avoir besoin d'une autorisation et sans scolariser est de justifier d'une RESIDENCE officielle à l'étranger déclarée aux pouvoirs publics du pays d'accueil, c'est à dire d'avoir fait et obtenu une demande de résidence dans le pays d'accueil.

Exemple : après 8 mois d'itinérance à l'étranger de septembre à avril, scolarisation au retour en mai.

Lors des débats parlementaires, la rapporteure Mme Brugnera expliquait que l'itinérance à l'étranger relève davantage du motif 4⁴ (qui demande le bac ou diplôme équivalent ainsi qu'un dossier éducatif).

⁴ Lors des débats parlementaires (séance du jeudi 11 février 2021, deux amendements ont fait référence à l'itinérance à l'étranger :

Toutefois, des tribunaux administratifs ont pu juger que les voyages à l'étranger ne constituaient pas une situation propre à l'enfant. Nous vous conseillons donc dans ce cas d'étayer la situation propre évoquée, les voyages à l'étranger n'en étant qu'une composante.⁵

Nous attirons votre attention sur le fait que la MAIRIE a en charge de vérifier la véracité de cette itinérance. Il est important de conserver toutes traces de celle-ci.

Cerner les motifs du refus

Le refus que vous venez de recevoir **au motif 3** pourrait se justifier aux yeux de l'administration soit en raison d'une **itinérance à l'étranger** ne rentrant pas dans le cadre du motif 3, soit en raison de **l'absence de pièces** venant étayer votre demande.

Si vous ne disposez pas des documents au moment de formuler votre demande, et si les délais impartis pour le RAPO ne vous permettent pas de les obtenir rapidement, nous vous conseillons alors de **vous tourner vers un motif 4** (pour lequel il est demandé de fournir la preuve d'un diplôme équivalent au BAC pour l'instructeur **et** un dossier éducatif).

Si vous êtes encore dans les délais des dépôts de demande (31 mai dernier délai) vous pourriez déposer une demande parallèle au motif 4, dans le département où réside l'enfant.

Si vous souhaitez maintenir ce motif 3, vous trouverez ci-après des éléments à fournir pour appuyer une demande sur ce motif.

La liberté de la preuve

[Article R. 131-11-4](#) du code de l'éducation :

*« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant, elle comprend **toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, un établissement d'enseignement public ou privé.***

Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, elle comprend toutes pièces utiles établissant cet éloignement. »

CE, 13 décembre 2022, [n° 462274](#), pt. 13 in medio. :

« Cette disposition permet au demandeur de justifier le motif de sa demande par tout document utile, l'autorité compétente portant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'appréciation qui lui revient sur la valeur probante des pièces produites. »

A retenir :

Cela signifie que tout document peut servir de justificatif mais qu'il revient à l'administration de décider si les pièces fournies sont suffisantes et/ou si elles permettent de répondre aux critères de la loi pour le motif 3a ou 3b.

<https://www.assembleenationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021#P2407066>,

- Amendement de Mme Jacqueline Dubois (défendu oralement par M. Gaël Le Bohec) tendant à insérer les mots « et à l'étranger » après le mot « France ». Mme Anne Brugnera, la rapporteure du texte l'Assemblée nationale avait demandé le retrait de cet amendement car les dispositions relatives à l'IEF ne s'appliquent qu'aux familles résidant en France et, une itinérance partielle à l'étranger relevait plus du motif n° 4.
- Amendement de Mme Samantha Cazebonne visant à permettre aux familles partant temporairement à l'étranger et choisissant pour leurs enfants l'enseignement à distance, de maintenir ce type d'instruction à leur retour en France. Mme Brugnera avait demandé le retrait de cet amendement, car, selon elle, ce cas de figure traitait pleinement dans le champ du motif n° 4.

⁵ Deux cas d'itinérance à l'étranger, défendus pour l'année 2021-22, encore sous le prisme de la décision du Conseil Constitutionnel - c'est à dire avant la décision du Conseil d'Etat du 13 décembre 2022- ont été rejetés par des Tribunaux Administratifs.

- Le TA de Strasbourg, estimant que la circonstance qu'une famille voyageait beaucoup au cours de l'année ne caractérisait pas une situation propre, même si ces voyages causaient de nombreuses absences (cf. TA Strasbourg, 24 mars 2023, n° 2205974, pt. 6).
- Le TA de Melun jugeant que la volonté des parents de voyager à l'étranger (notamment pour rendre visite à la famille), ne caractérisait pas une situation propre (cf. TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio).

Contre les motivations du refus

Pour les motifs 3.a et 3.b : Étayer la demande et établir une situation justifiant l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé, à **l'aide de toutes pièces utiles, si possible multiples et concordantes (acte de vente de la maison, carte grise de van, contrat de travail, etc.)**, qu'il s'agisse d'itinérance ou d'éloignement géographique.

Si l'administration justifie son refus au motif que l'attestation sur l'honneur fournie lors de la demande ne constitue pas une preuve établissant l'itinérance, vous trouverez ci-dessous des éléments supplémentaires à joindre à votre RAPO :

Une scolarisation incompatible avec l'itinérance

Les familles qui ont un projet d'itinérance, uniquement ou partiellement en France, doivent démontrer, selon l'[Article R131-11-4](#) du code de l'éducation, **l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé en raison de cette itinérance** ;

- Contacter l'établissement de secteur et vérifier avec eux s'il est possible que l'enfant cumule les absences au nombre de X par semaine/mois sur une période allant de X à X., s'il est envisageable qu'ils assurent une continuité pédagogique pendant la durée des absences, etc.

Les familles doivent démontrer qu'une scolarisation (dans un établissement privé ou public) représente un obstacle à leur mode de vie, et qu'elle serait incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Exemple : « *Bonjour, Nous sommes les parents de X, et nous avons pour projet de voyager dans les pays nordique de Mars à Mai / nous partons une semaine sur deux dans les Pyrénées à 400km /... . Dans le cadre de sa future scolarisation, nous souhaiterions savoir s'il serait possible d'inscrire notre enfant compte tenu de ses multiples absences à venir. En vous remerciant* ».

L'éloignement géographique faisant obstacle à une scolarisation dans un établissement scolaire public

Une demande formulée sur ce motif 3.b doit démontrer, dans le cadre du RAPO, que le domicile est bien éloigné géographiquement de tout établissement public (la présence d'un établissement privé ne constitue pas un motif de refus) et qu'ainsi l'enfant ne peut pas fréquenter de façon assidue, un établissement **public**. Il faudrait alors démontrer que les trajets imposés à l'enfant ne sont pas adaptés à son âge (fréquence/durée/horaires).

La famille peut également apporter un élément supplémentaire en indiquant qu'un établissement privé est éloigné et/ou qu'il n'est pas en capacité d'accueillir l'enfant au sein de son effectif.

- Il pourrait être utile de contacter les établissements (privé ou public) au plus près pour leur demander si des aménagements sont possibles (arrivée tardive, retour à la maison plus tôt, etc.). La réponse serait un élément supplémentaire dans le cadre du RAPO pour prouver l'absence d'alternative même dans le privé.
- Établir une carte / relevé topographique indiquant la distance entre le domicile de l'enfant et l'établissement privé, et une estimation du temps de trajet et la fréquence des transports en commun.
- Contacter la compagnie de transport ou la mairie pour établir une difficulté à desservir le point de ramassage (enneigement, pas de route, ...).

Un projet éducatif optionnel mais fortement recommandé par notre avocat partenaire

Notre avocat partenaire juge très utile d'ajouter un projet éducatif, conforme et adapté à la situation de pratique artistique/sportive intensive de l'enfant, mais également à son intérêt supérieur, impliquant de lui délivrer une éducation d'un niveau égal ou supérieur à tout autre enfant scolarisé dans un établissement public ou privé en France. (cf. *Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)*).

Autres éléments

Un refus peu ou pas motivé

Le juge ne tiendra pas compte des motifs invoqués dans la notification de refus de la demande initiale. Seule la motivation du refus au RAPO sera examinée.

Cependant, il peut être intéressant d'indiquer dans le RAPO que l'administration, alors même qu'elle avait jugé votre dossier complet et qu'elle n'a pas demandé de complément d'information, ne vous a pas apporté les éléments permettant une contradiction argumentée du refus, entravant ainsi vos possibilités de vous défendre dans votre recours. Il peut être utile de mentionner l'[article L211-2](#) du Code des relations entre le public et l'administration :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. »

Il est possible d'ajouter à cela que l'administration n'a pas saisi la possibilité accordée par l'[art. L131-5 du code de l'éducation](#) :

« L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. »

Fratrie IEF

Concernant la fratrie, le [Conseil d'Etat](#) a rejeté la notion de rupture d'égalité entre enfants issus d'une même fratrie, dont l'un bénéficie du régime de *plein droit* et l'autre, pour lequel une demande d'autorisation a été refusée, au motif que le législateur a introduit dans le droit cette distinction pour une période transitoire de deux ans⁶.

Plusieurs juges ont également rejeté l'appartenance à une fratrie IEF comme élément justifiant une situation propre pour les demandes au motif 4.

Cependant, un jugement du 23 mars 2023 n°2204468 du Tribunal Administratif de Strasbourg, qu'il est utile de citer dans la partie « En droit » de votre RAPO, a décidé de statuer à l'inverse des autres jugements :

« A l'appui de leur demande d'autorisation, les requérants ont fait valoir que la sœur aînée de leur fils, née en 2015, est régulièrement instruite dans leur famille depuis 2020 et que les contrôles pédagogiques dont elle a fait l'objet en 2021 et 2022 ont été satisfaisants. Ces éléments sont de nature à caractériser, au sens des dispositions du 4° de l'article L. 131-5 précité, une situation propre au fils des requérants, qui appartient à la même fratrie et qui, en outre, débute sa scolarité. L'intérêt de ce dernier à bénéficier de la même forme d'instruction

⁶ Décision du 13 décembre 2023 n° 467550 -pt 8.

que sa sœur l'emporte sur les avantages qu'il pourrait retirer d'une scolarisation dans un établissement d'enseignement. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que la commission académique s'est fondée sur ce motif pour rejeter leur recours. »

Ainsi donc, **dans le cadre d'un RAPO motif 3**, il reste intéressant de le faire valoir au moment de la balance (partie III du RAPO).

Nous vous conseillons donc d'appuyer cet élément, de le défendre et de l'illustrer : il est de l'intérêt de l'enfant de rester dans la même dynamique éducative dans laquelle il a ses repères.

Même si le Conseil d'Etat a rejeté l'argument de rupture d'égalité entre les enfants en plein droit et les frères et sœurs souhaitant rentrer en IEF, le **Rapporteur public** a également indiqué dans ses conclusions au Conseil d'Etat le 3 mai 2022 :

« Enfin, retenir la notion d'intérêt supérieur de l'enfant comme une méthode de raisonnement pour l'examen des demandes d'instruction en famille permettra de contribuer à répondre à la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 2021 selon laquelle il appartient tant au pouvoir réglementaire qu'à l'administration de veiller à ce que l'application des critères définis par la loi permette, sous le contrôle du juge, d'exclure « toute discrimination de quelque nature que ce soit » (§76).

Nos conseils : Dans la partie « III- (la balance) » de votre RAPO, il peut être pertinent d'utiliser l'argumentation de la fratrie déjà en IEF pour indiquer que votre enfant est déjà installé dans cette dynamique d'apprentissage, qu'il participe déjà activement, dans la mesure de ses capacités et de façon adaptée, aux activités proposées aux autres enfants de la fratrie.

Et si vous présentez un projet éducatif, celui-ci permet d'établir l'acquisition voire le dépassement d'objectifs du socle commun.

Par ailleurs, les rapports favorables de vos aînés, que vous pouvez joindre à votre RAPO, confirment votre capacité à instruire, mais aussi à adapter l'instruction à chacun de vos enfants, et selon leur âge.

Renouvellement d'IEF : Une instruction déjà contrôlée et validée a posteriori par les inspecteurs d'académie

Vous pouvez préciser ici que vous avez été autorisés, *a priori*, pour l'année 2022-23, par leurs services, et contrôlés, *a posteriori*, positivement, par leurs mêmes services.

Vous interrogerez alors l'administration sur les raisons de leur refus de laisser l'enfant poursuivre son mode d'instruction qui pourtant lui réussit (cf. rapport d'inspection), sachant que, l'année dernière avec le même projet, les mêmes parents instructeurs, les mêmes services ont estimé que votre demande d'IEF était justifiée et vous ont délivré l'autorisation d'instruire en famille.

Mentionnez votre projet éducatif- si vous en avez rédigé un- lequel répond également à ses besoins propres. **En toute cohérence, ce refus ne semble pas justifié.**

Dès lors, si le rapport de contrôle confirme les avantages pour votre enfant à poursuivre son IEF, à l'inverse, la lettre de refus n'apporte aucune garantie sur les moyens mis en place par l'école pour s'adapter à la situation de l'enfant.

PARTIE 2 : TRAME RAPO motif 3

Attention à bien supprimer nos conseils et ne pas citer directement notre avocat partenaire qui a rédigé le *guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille (IEF)*. Prenez soin de vous relire, et idéalement de faire relire votre RAPO par un tiers.

La structuration du RAPO

Le contenu principal à joindre de votre RAPO est un document exposant le développement de vos arguments en droit, en fait et établissant une balance favorable à l'IEF.

Ce document pourra être structuré ainsi :

Votre identité
Adresse
Code postal / ville

Rectorat de XXX
(indiquez ici le destinataire spécifié dans votre lettre de refus, "voie de recours")
Adresse
Code postal / ville

En copie : Association LED'A,
Ce courrier sera également transmis lors de notre saisine de la Défenseure des Droits, et communiqué à notre **député(e) M./Mme X**

Le **XX/XX/2023**

Objet : Le RAPO doit comporter un objet s'inspirant du libellé suivant : « *recours administratif préalable obligatoire exigé par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, à la suite du refus d'autorisation d'instruction en famille pour l'année 2023/2024, opposé à la famille [à compléter] pour l'enfant [à compléter]* »

Rappel des faits. Le RAPO doit débuter par un rappel synthétique des faits (date et objet de la demande initiale, date de l'accusé-réception, date de la décision de refus, etc.) renvoyant aux pièces jointes.

- **XX/XX/XX** : envoi de la demande n° LRAR (annexe X)
- **XX/XX/XX** : date de réception de la demande (annexe X)
- **XX/XX/XX** : notification confirmant que le dossier est complet (annexe X)
- **XX/XX/XX** : date de la réception de la notification de refus n° LRAR (annexe X) au motif : "[indiquer ici l'intitulé complet du motif de refus]"

A l'issue de ce rappel des faits, qui doit être synthétique et clair, le RAPO peut comporter une mention s'inspirant de la suivante :

« *Par la présente, qui constitue le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) exigé par l'article D. 131- 11-10 du code de l'éducation, nous demandons à la commission visée par ce texte, de bien vouloir reconsidérer cette décision et nous délivrer l'autorisation sollicitée. A défaut, nous serons contraints de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.* »

Développements compris dans le RAPO

Une fois le **rappel des faits** effectué, le RAPO doit comprendre des développements démontrant que l'instruction en famille constitue la modalité d'instruction la mieux adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de sa pratique sportive/artistique intensive.

Le plan pourrait ainsi comporter trois parties :

I. (Argumentation) En droit,

[Dans cette partie, on convoque les textes réglementaires qui vont servir de support à l'argumentation en lien avec la situation de l'enfant " **Considérant tel texte ...** "]

!/ Evitez de citer des textes qui n'évoquent pas la situation de l'enfant ou qui ne sont pas en lien avec les motifs de refus. Quant à ceux que vous citez, il faut pouvoir les relier aux faits.

II. (Argumentation) En fait,

[Dans cette partie, on démontre qu'**en fait**,

- Nous avons répondu à toutes les exigences légales
- L'enfant s'est exprimé pour être en IEF etc.
- Et par là même, les motifs de refus sont infondés en droit (car l'administration outrepassa l'interprétation des textes) et en fait, car nous avons répondu aux exigences réglementaires, on réfute point par point les motifs de refus "**Considérant le dossier qui ...**"]

III. Le refus de la DSDEN du XX/XX/2023 n'est fondé ni en droit, ni en fait, nous allons maintenant démontrer que la balance penche favorablement pour l'IEF

[Dans cette partie, on fait la balance entre l'IEF et la scolarisation au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant]

Points de vigilance procédure

Nous vous conseillons de numéroter chaque document annexé (ex : P01-Cerfa ; P04-Courrier de refus ; etc.), ce qui permet de les citer plus facilement dans le corps du courrier et rend la lecture plus facile pour la commission.

Listez vos pièces jointes à la fin du RAPO. Votre recours doit s'appuyer sur l'**ensemble des pièces demandées dès la présentation de la demande d'autorisation initiale** ainsi que toutes pièces utiles et utilisées par votre Recours Administratif Préalable Obligatoire.

Dans le cas d'un renouvellement d'IEF, nous vous conseillons de joindre le(s) compte-rendu(s) de vos rapport(s) d'inspection. N'hésitez pas à ajouter d'**autres éléments** qui vous semblent pertinents (disponibilité, formation spécifique, bilans médicaux...).

Mode d'envoi du Recours :

- Numéroter les pages, signer et dater le recours.
- Envoyer le recours à l'adresse indiquée dans le paragraphe "voie de recours" en fin du courrier de refus, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR)
- Le numéro du bordereau de recommandé, permet le suivi de la lettre, il est préférable de l'inscrire en haut du courrier, sous l'adresse d'expédition, ainsi : « Par LRAR n° XXX ».
- Si vous l'envoyez via le [service en ligne](#) de la poste, le n° du LRAR sera attribué automatiquement à votre courrier.
- Nous vous conseillons de conserver la preuve de dépôt et l'accusé-réception, sous format numérisé (PDF). En cas de contestation, vous pourrez ainsi justifier du respect du délai des quinze jours.

Selon L'article D. 131-11-10 du code de l'éducation

" Toute décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille peut être contestée dans un délai de 15 jours à compter de sa notification écrite par les personnes responsables de l'enfant auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie."

La commission de recours permet donc normalement d'avoir un deuxième examen de votre demande, réalisé par des agents différents que ceux qui ont refusé la demande initiale, afin de bénéficier d'un regard indépendant, comme prévu lors des débats parlementaires. Si vous constatez que votre RAPO est à envoyer à la même adresse que la demande d'autorisation, vous pouvez faire le choix de rappeler ce point (Mme la députée Anne Brugnera lors des débats parlementaires du 11 février 2021 sur les nouvelles dispositions encadrant l'instruction en famille, affirmait "*je vous soumettrai plus tard un amendement visant à créer une cellule rectorale de recours qui permettrait aux familles d'obtenir, en cas de besoin, un deuxième examen de leur projet d'instruction à domicile.*")

NB : En l'absence de RAPO et de décision administrative sur ce recours, la saisine du juge administratif sera rejetée (d'où son caractère « obligatoire ») : Article D. 131-11-13 du code de l'éducation. **Nous vous invitons donc à consulter un avocat pour déterminer si la saisine du juge administratif aux fins d'obtenir une ordonnance de référé qui viendrait suspendre les effets juridiques du refus est pertinente après le dépôt du RAPO et avant sa réponse par l'Académie compétente.**

Éléments que doit contenir l'argumentation dans le RAPO

I. En droit, (éléments de droit en lien avec le motif de refus)

/!\ Evitez de citer des textes qui n'évoquent pas la situation de l'enfant. Quant à ceux que vous citez, il faut pouvoir les relier aux faits (partie II).

Nous vous invitons à vous reporter aux différents éléments juridiques mis à votre disposition plus haut pour rédiger cette partie

Le refus de l'autorité administrative est infondé en droit :

Notre demande d'autorisation était complète au regard des textes suivants :

- L'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa version applicable à compter de la rentrée scolaire 2022, prévoit qu'une autorisation d'instruction dans la famille

« est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : (...)

3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public (...) »

- Les extraits de la décision du CE du 13 décembre 2022

"13. L'article R. 131-11-4 prévoit que lorsque la demande d'autorisation est motivée soit par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant rendant impossible une fréquentation assidue d'un établissement public ou privé, soit par l'éloignement géographique de tout établissement d'enseignement scolaire public, elle comprend toutes pièces utiles établissant cette situation. Cette disposition permet au demandeur de justifier le motif de sa demande par tout document utile, l'autorité compétente portant, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'appréciation qui lui revient sur la valeur probante des pièces produites. Les requérants ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que ces dispositions seraient, par leur imprécision, entachées d'erreur manifeste d'appréciation."

- L'article L112-4 du Code de l'action sociale et des familles précisant que :

« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. ».

Si le refus est motivé au principe que les pièces jointes au dossier ne permettent pas d'avérer une itinérance :

« En droit, le refus de l'administration n'est pas fondé, il contredit l'Article R. 131-11-4 du code de l'éducation :

« Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'itinérance en France des personnes responsables de l'enfant, elle comprend **toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, un établissement** d'enseignement public ou privé. Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, elle comprend toutes pièces utiles établissant cet éloignement. »

Le rejet de nos pièces nous semble donc traduire un excès de pouvoir (cf. CE, 13 décembre 2022, n° 462274, pt. 13 in medio.) car :

- L'attestation sur l'honneur mensongère est un délit, l'administration n'a pas apporté la preuve de la nature frauduleuse de notre déclaration sur l'honneur,
- En l'absence de liste de documents recevables, l'administration doit accepter les pièces fournies par la famille, en cas de doute :
- L'administration était autorisée au titre de l'art. 49 à convoquer notre famille pour vérifier le sérieux de notre demande.

Il nous semble totalement incompréhensible et abusif que nos pièces justificatives aient été refusées par votre administration, alors que nous savons que d'autres DSDEN les ont acceptées pour d'autres familles. Nous alerterons le délégué local de la Défenseure des Droits de cette inégalité de traitement ».

ATTENTION : ce même point de la décision du CE, donne autorité à l'administration de juger de la recevabilité des pièces fournies, il est donc important de contrer dès à présent cette irrecevabilité en répondant que l'administration a fait un excès de pouvoir en ne fournissant pas la preuve du contraire (déclaration sur l'honneur mensongère par ex, ou faux certificat etc.).

« Le rejet des pièces fournies lors de notre demande n'est ainsi pas fondé en droit. Si le Conseil d'Etat n'a pas jugé utile de rédiger une liste, c'est en raison de la diversité des situations. En l'occurrence, nous concernant, nous avons établi la preuve de cette itinérance comme nous le précisons au point II. »

Le refus de l'autorité administrative entrave la liberté de circulation de la famille

Dans le cadre du RAPO motif 3, il est important de démontrer que le refus d'autorisation d'IEF va à l'encontre de votre mode de vie d'itinérant. Il faudrait donc faire état du droit dans cette partie :

Exemples d'argumentaire :

« Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme - Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Considérant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

TITRE V Citoyenneté Article 45 - Liberté de circulation et de séjour

- « 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État

membre. »

Par conséquent, il n'est pas permis à l'administration de nous interdire nos déplacements et de remettre en cause nos choix de vie, et il apparaît de bon sens que l'administration ne peut pas imposer aux parents, par le biais d'un refus d'Instruction En Famille, de laisser leur enfant à un tiers pour lui imposer une scolarisation. »

« La condition de l'enfant est dépendante de l'itinérance de la famille. En tout état de cause, l'administration ne peut imposer une scolarisation à l'enfant sans remettre en cause la liberté de circulation des parents »

Le refus de l'administration sort du cadre réglementaire et est discriminant

Le rejet des pièces semblerait donc **traduire une erreur manifeste d'appréciation**.

En effet, au regard des textes précités, le dossier comprenait toutes les preuves de notre itinérance.

En cas de doute, l'administration était autorisée au titre de l'art. 49 à convoquer notre famille pour vérifier le sérieux de la demande.

Il nous semble totalement incompréhensible et abusif que nos pièces justificatives aient été refusées par votre administration, alors que nous savons que d'autres DSDEN les ont acceptées pour d'autres familles. Nous alerterons le délégué local de la Défenseure des Droits de cette inégalité de traitement ».

Rappeler la décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 du Conseil Constitutionnel :

“Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit” (§76).

L'autorité administrative n'est pas légitime à exiger des pièces qui ne répondent pas aux critères définis par les textes réglementaires.

Conclusion des éléments de droit, le refus est donc infondé en droit, le dossier était complet et nous rappelons à l'administration qu'elle doit se conformer plus largement à l'Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles qui précise que *"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."*

M. de Montgolfier, Rapporteur public, a rappelé, qu'en vertu d'une jurisprudence constante (CE, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n° 161.364), le principe de préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, tiré du paragraphe 1er de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, était directement invocable.

*“Article 3. 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**”*

Autres éléments :

La Convention Internationale des Droits de l'enfant :

Il est important de rappeler les droits de l'enfant, même si le Conseil d'Etat n'a pas retenu l'argument (voir [PARTIE 5](#)).

Faire état de la demande formulée par l'enfant lui-même avec une formulation de ce type :

« Sachez en outre que notre enfant a exprimé le souhait d'être instruit en famille : il s'agit donc

bien d'un choix de sa part. Or l'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant stipule que : « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

La famille pourra faire le choix de mentionner, à ce titre, dans le III. du RAPO, les inconvénients d'une scolarisation contrainte, qui constituerait donc une Violence Educative Ordinaire, interdite en vertu de la LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires : *Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »*

II. En fait, (éléments attestant factuellement de l'itinérance)

Dans cette partie du RAPO, il n'est pas encore question de faire une balance entre les avantages et les inconvénients, nous reviendrons dessus dans la partie III. Nous vous proposons donc **d'articuler votre argumentation** à partir de la situation liée à l'état de santé ou de handicap de l'enfant (éventuellement de votre projet éducatif) **tout en insistant sur les points soulevés dans les motifs du refus.**

Dans cette partie, nous vous conseillons de reprendre les éléments issus de la demande initiale pour appuyer la légitimité de cette demande :

→ Motif 3a : itinérance en France

La preuve de l'itinérance

Les éléments démontrant votre situation d'itinérant

- Justificatif de domicile : maison vendue/ carte grise d'un camping car/van, ...
- Extrait du Kbis en cas d'itinérance professionnelle
- Preuve de péages/réservations de votre itinérance passée

La preuve d'une scolarité assidue impossible

Tous documents utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter, en raison de l'itinérance, un établissement scolaire

- Planning prévisionnel des déplacements
- Le contrat de travail saisonnier indiquant les lieux et dates de déplacement

Note : tous les éléments à votre disposition doivent être mentionnés dans cette partie du RAPO et annexés.

Quelques exemples d'argumentaire pour le motif 3.a et envisageables pour le 3.b :

*« Ainsi, nous avons démontré dans la partie I qu'en droit, le refus de l'administration n'était pas légitime, nous allons donc à présent mettre en évidence l'impossible scolarisation assidue de notre enfant et démontrer qu'il est de son **intérêt supérieur d'être instruit en famille** (cf. art. 131-5 code de l'éducation, confirmé par le Conseil Constitutionnel) et de suivre ses parents dans leur itinérance. »*

« En tant que parents de X, nous sommes les plus à même d'évaluer la situation de notre enfant, comme l'a reconnu le Rapporteur public du Conseil d'Etat le 3 mai 2022. »

*« Le refus de l'administration n'est motivé qu'au principe que « **mettre le(s) motif(s) présent(s) sur la notification de refus** ». Il apparaît donc que l'administration ne se prononce pas selon l'intérêt supérieur de notre enfant, lequel repose notamment sur des besoins physiologiques, et psycho-socio-affectif, de notre enfant, cf. Article L112-4 du code de*

l'action sociale et des familles : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.* »

« *L'article L131-5 du code de l'éducation alinéa 10 permet à l'administration de convoquer la famille : « L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille. » Or vos services n'ont pas saisi cette possibilité.* »

« *Le/la père/mère de notre enfant travaille en itinérance, votre refus est motivé au principe que cette itinérance ne concerne pas l'enfant. Or, dans ses conclusions le rapporteur public indiquait : Le caractère « primordial » de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant impose, quant à lui, que la décision soit prise en considération des seuls éléments intéressant l'enfant ou, à tout le moins, que la prise en compte de l'intérêt des autres parties prenantes à la décision (notamment les parents) n'intervienne qu'à titre secondaire. » Aussi nous vous invitons à reconsidérer cet élément qui constitue donc le choix d'un mode de vie familiale que votre administration ne peut remettre en cause.* »

Et pour motif 3b : éloignement géographique (voir [PARTIE 1](#))

- Carte localisant les établissements autour de votre domicile
- Un courrier du maire de la commune, indiquant ne pas pouvoir mettre en place un ramassage scolaire, ou les horaires des bus par exemple

Eléments montrant l'existence d'un projet pédagogique

Cette partie peut faire des renvois à un projet pédagogique **annexé**, conforme et adapté à l'itinérance de l'enfant et de sa famille mais également à son intérêt supérieur ([voir plus haut](#)). La rédaction de ce projet peut partir des acquis actuels de l'enfant, et exposer des objectifs et les méthodes / outils y afférant, **toujours en lien avec les différents éléments composant sa situation**, et dans l'objectif de permettre une progression vers l'acquisition du socle commun.

Exemple d'argumentaire :

« *Permettez-nous donc de vous présenter les avantages, pour notre enfant, de l'instruction en famille construite pour lui, au regard de notre itinérance :* »

faites alors référence à votre projet pédagogique en le basant notamment sur les besoins de votre enfant, et citez, éventuellement, des méthodes pédagogiques pour répondre à ses besoins.

Autres éléments :

[En cas de fratrie en IEF : voir plus haut](#)

Exemples d'argumentaire :

« *Notre enfant bénéficie déjà de l'instruction en famille mise en place pour ses aînés. A ce titre, et bien que le socle commun ne soit imposable qu'à partir du cycle 2, notre enfant est déjà pleinement engagé dans l'acquisition voire la consolidation de certaines compétences selon cette modalité d'instruction particulière. Il nous semble préjudiciable de le couper de cet environnement qui lui est profitable et adapté (à développer)*

(Note : cela pourrait également avoir sa place dans la partie III ci-dessous) »

« Nous sommes une famille itinérante depuis déjà un certain nombre d'année (préciser), nos aînés ont été contrôlés et les rapports ont toujours fait état d'une instruction de qualité (cf. annexe XX). Le refus de vos services contredit donc les rapports de vos mêmes services, lesquels confirment notre capacité à instruire nos enfants dans le cadre d'une itinérance. »

« Au titre de l'[Article L112-4](#) du code de l'action sociale et des familles : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. », il est donc dans l'intérêt de l'enfant de suivre la forme d'apprentissage et l'environnement qui lui correspondent et réussissent à ses aînés. »

En cas de renouvellement : voir plus haut

Exemple d'argumentaire :

« Au titre de l'[Article L112-4](#) du code de l'action sociale et des familles : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. », il est donc dans l'intérêt de notre enfant de maintenir la forme d'apprentissage et l'environnement qui lui correspondent et lui réussissent (cf. annexe X rapport du contrôle de l'année en cours. »

III. Le bilan : l'IEF est la plus adaptée à la situation de notre enfant

Un projet d'itinérance et une instruction rendue possible grâce à l'instruction en famille.

Il s'agit de démontrer que le refus de l'administration n'est légitime ni en droit ni en fait (reprendre chacun des points motivant le refus) et de présenter l'IEF comme la solution la plus adaptée à votre enfant.

En cas d'**itinérance** : montrer que même si l'enfant pourrait être scolarisé durant les différentes étapes, cela lui serait préjudiciable :

- Du fait de l'avancement différent dans le programme pour chaque discipline dans les différentes écoles où il serait scolarisé, en vertu de la liberté pédagogique de chaque enseignant.
- Parce que la diversité des méthodes choisies par les différents enseignants rencontrés pourrait empêcher une bonne compréhension
- Parce qu'un enfant a besoin de stabilité, ce que permettrait l'IEF durant l'itinérance
- Parce que les différentes étapes du voyage feraient partie intégrante de l'instruction fournie en vue d'acquérir les compétences du socle commun au terme de l'âge légal de l'instruction.

La famille pourrait argumenter que changer l'enfant d'établissement fréquemment au cours de l'année scolaire ne peut être dans son intérêt supérieur de l'enfant, contrairement à un projet éducatif continu élaboré par la famille.

Si vous faites le choix de présenter un **projet pédagogique**, attachez-vous à bien montrer que l'instruction sera effective en vue de permettre à l'enfant d'atteindre, progressivement, et à son rythme, les objectifs du socle commun.

En cas de **renouvellement**, rappeler que votre dossier de demande d'autorisation a été approuvé a priori par la même administration pour l'année en cours et confirmée à posteriori lors du contrôle pédagogique annuel (cf. l'autorisation pour l'année en cours et le rapport du contrôle).

Exemple d'argumentaire :

« Au regard de la décision du Conseil d'Etat du 13 décembre 2023, alinéa 2, il apparaît de toute évidence qu'il est de l'intérêt de l'enfant de :

- Suivre ses parents dans leur itinérance
- De maintenir la continuité pédagogique établie par les parents depuis déjà plusieurs mois et tout au long de l'itinérance,

- ..

Au contraire, il est évident qu'une scolarisation en pointillé (tout au long du parcours ou lors des retours au domicile de l'enfant) ne pourra pas :

- Garantir une continuité pédagogique de l'enfant
- Garantir que le niveau de progression de l'enfant sera assuré et maintenu
- Respecter les besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs (cf. l'Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles)
- etc. »

Vous pouvez enfin **conclure** en rappelant que l'objectif de cette loi était uniquement de lutter contre le « séparatisme ». A l'inverse, il résulte clairement des débats parlementaires que les familles qui entendaient instruire leur enfant conformément aux « principes républicains » pourraient le faire sans difficulté.

Note : Quelques citations générales utiles se trouvent dans la [PARTIE 4](#) de ce guide.

Voici un extrait typiquement utile pour le motif 3 a) : Séance du 6 avril 2021 (senat.fr) <https://www.senat.fr/seances/s202104/s20210406/s20210406003.html#int318>

Mme la Sénatrice Angèle Prévile. [...]

« J'ai mené une carrière de professeur dans l'éducation nationale et je suis très attachée à l'école de la République. Cette période de ma vie a été très intéressante. L'exercice du métier de professeur m'a naturellement conduit à porter un regard à la fois bienveillant et lucide sur notre système d'enseignement. [...]

*À cet égard, je ne saurais trop vous conseiller l'œuvre de Gerald Durrell, Trilogie de Corfou. Cette lecture lumineuse vous fera découvrir l'éducation totalement libre de celui qui deviendra un zoologiste naturaliste mondialement connu, officier de l'ordre de l'Empire britannique, et dont le frère Lawrence Durrell était un écrivain également connu. **Ce magnifique ouvrage vous montrera comment un enfant peut apprendre par lui-même, s'il est déjà curieux.** »*

- o Vous pouvez enfin conclure en rappelant que **l'objectif de cette loi était uniquement de lutter contre le « séparatisme »**. A l'inverse, il résulte clairement des débats parlementaires que les familles qui entendaient instruire leur enfant conformément aux « principes républicains » pourraient le faire sans difficulté.

(Note : Quelques citations utiles se trouvent dans la partie VI de ce guide.)

IV. Finalisation du recours

Le recours peut s'achever par une phrase s'inspirant de la formule suivante :

« Pour l'ensemble de ces motifs, nous demandons à la commission de recours prévue à l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, de revenir sur la décision du [à compléter] et de nous délivrer l'autorisation d'instruire notre enfant au sein de notre famille au titre de l'année 2023-2024, la présente constituant le RAPO prévu par ce texte. »

Fait le XX,
à XX
Signature

PARTIE 3 : Contacter le délégué local de la Défenseure des Droits et son député

Dans le cas où vous souhaitez contacter votre député et/ou la défenseure des droits ou un de ses délégués régionaux, il est important de rédiger un courrier spécifique à ces personnes et non simplement d'envoyer une copie du RAPO.

Il est important de relever les droits qui n'auraient pas été respectés lors du traitement de votre demande d'autorisation :

- Discrimination
- Droit à l'instruction en cas de refus de renouvellement d'autorisation malgré un avis favorable
- Droit à l'instruction lorsque votre projet éducatif démontre votre capacité à instruire
- Refus des pièces fournies lors de la demande d'autorisation
- Refus d'un renouvellement d'autorisation avec une signature d'un seul des parents alors que le renouvellement d'autorisation peut être considéré comme un acte usuel etc.

Pour contacter votre député : demander un rendez-vous.

Les députés sont plus réceptifs en présentiel et prévoient des permanences pour rencontrer leurs électeurs.

Dans le courrier de demande de rendez-vous,

- Vous pourrez joindre votre RAPO en pièce jointe et, dans le corps de la demande,
- Évoquer le fait que la loi était prévue une pour évincer le séparatisme dont vous ne relevez pas et que les députés, lors des débats sur le projet de cette loi avaient promis que les familles qui le faisaient bien ne seraient pas inquiétées par cette loi.
- Votre objectif est bien l'intérêt supérieur de votre enfant et lui assurer la meilleure instruction possible.

PARTIE 4 : Rappel de l'esprit de la loi Séparatisme et intention du législateur

Il peut également être soutenu que l'objectif de cette loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ayant mis en place le régime d'autorisation préalable, était uniquement de lutter contre le « séparatisme » et non d'entraver le souhait des parents d'instruire leurs enfants en famille, conformément aux « principes républicains ».

Afin de ne pas surcharger le RAPO, la famille pourrait faire le choix d'ajouter à la fin en annexe, des extraits des débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi.

Par exemple :

« Il convient enfin de rappeler à l'administration l'intention initiale du législateur, qui avait fermement rappelé son attachement à la liberté d'instruction en famille et à son opposition à toute réglementation qui aboutirait à supprimer cette faculté offerte aux responsables légaux d'un enfant mineur, mise en œuvre dans l'intérêt supérieur de ce dernier. »

- Notamment aux déclarations du ministre de l'éducation devant le Sénat lors de la séance du mardi 6 avril 2021 :

« L'instruction en famille n'est pas mise en procès dans ce texte. C'est une liberté, qu'il convient de préciser pour lui donner une assise plus solide. (...) Notre objectif n'est pas de la supprimer. (...) Nous avons dialogué avec le Conseil d'État, écouté les familles et élargi les exceptions. Nous visons l'instruction en famille dévoyée, qui sert le séparatisme. Nous serions en tort de ne pas distinguer la bonne et la mauvaise instruction en famille. (...) Les familles qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons n'ont rien à craindre de cette loi et ne devraient pas perdre leur énergie pour rien. En revanche, ceux qui développent des structures clandestines ont tout à en craindre. » http://www.senat.fr/cra/s20210406/s20210406_0.html

Il précisait également :

« Je le répète : l'instruction en famille est l'une des quatre façons d'instruire les enfants en France. Jamais nous n'avons entendu la supprimer. (...) Jamais je n'ai dit qu'il fallait supprimer l'instruction en famille. (M. Max Brisson le conteste.) (...) Ceux qui voteront contre le rétablissement de l'article 21 en prétendant défendre l'instruction en famille sont au mieux dans le hors sujet, au pire dans la démagogie. (Protestations à droite) Je le répète une dernière fois : l'instruction en famille n'est nullement mise en cause. Le régime d'autorisation protège les libertés des familles et les droits des enfants, dont Mme Rossignol a justement parlé. »

- Propos de Mme Brugnera, rapporteure du texte devant l'Assemblée nationale, lors de la séance du 11 février 2021 :

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021>

« Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant. Les familles qui ont plusieurs enfants instruits à domicile n'ont d'ailleurs pas le même projet éducatif pour chacun d'eux. Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage. »

« Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l'autorisation, en le précisant dans le projet éducatif. »

« Nous avons déjà longuement discuté depuis ce matin de la question de la liberté du choix de l'enseignement – entre l'école publique, l'école privée et l'instruction en famille – et du dispositif d'autorisation préalable, à savoir une vérification, réduite au minimum, des motivations et des capacités des personnes souhaitant instruire leur enfant en famille. Cette autorisation sera bien suivie d'un contrôle, dont on ne peut pas dire qu'il soit négligeable, puisqu'il comporte un contrôle pédagogique annuel et un contrôle de la mairie tous les deux ans, ce qui est tout de même significatif. (...) »

« Le quatrième motif prend bien entendu en compte les enfants atteints de troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, tout comme les enfants précoces et tous ceux qui ont besoin d'un rythme d'apprentissage différent. Est également prévu le cas des enfants pour qui le diagnostic n'est pas encore complètement établi mais dont certaines difficultés ont déjà été repérées par les parents – qui les voient évoluer quotidiennement – et l'école – qui les a vus grandir –, laissant penser que l'instruction en famille pourrait être adaptée à leurs besoins. »

« (...) l'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif ! Le fait qu'elles jugent cette solution bénéfique, c'est bien ce qui motive leur demande d'autorisation, comme le prévoit le quatrième motif ; elles devront ensuite l'étayer dans leur projet éducatif, qui détaillera ce que vous appelez leurs « convictions pédagogiques ». Votre amendement est donc pleinement satisfait par la rédaction actuelle de l'article, même si les mots utilisés ne sont pas les mêmes. »

PARTIE 5 : Les dispositions conventionnelles

Notre point de vue : En l'état actuel du droit français, nous savons que ces conventions ont été écartées par le CE. Néanmoins, pour pouvoir porter un recours au niveau de la CEDH, il est essentiel que ces éléments soient invoqués dans le RAPO. Nous gardons l'espoir d'une jurisprudence plus favorable étant donné le cas spécifique de la France, notamment le peu de diversité pédagogique qu'elle propose.

Extrait du [Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille \(IEF\)](#), par Maître ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH :

« Le Conseil d'Etat a jugé que les stipulations de l'article 18.4 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont dépourvues d'effet direct et que celles de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) et de l'article 8 de cette Convention ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que l'instruction dans la famille relève d'un régime d'autorisation préalable (CE, 26 décembre 2022, n° 466761, pt. 6 ; CE, 26 décembre 2022, n° 466760, pt. 6.). Plus précisément, le Conseil d'Etat a jugé que l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en ce qu'il prévoit que l'instruction dans la famille constitue une modalité dérogatoire de mise en œuvre de l'instruction obligatoire et qu'elle est soumise à un régime d'autorisation préalable, ne méconnaît, par lui-même, ni le droit à l'instruction, ni le droit des parents à l'instruction de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, tels qu'ils sont garantis par les stipulations précitées de l'article 2 du premier protocole additionnel à la CESDH (CE, 13 décembre 2022). »